

Règlement ministériel du 11 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Graulinster et Blumenthal à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de plantations, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Graulinster et Blumenthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N14 en provenance de Graulinster et en direction de Blumenthal (N14 PR21,00+256 - N10 PR19,50+311).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes